

AMICALE DES ANCIENS LA SALLE – SAINT PIERRE STATUTS
--

Association déclarée en Préfecture du Nord sous n° W595007228

2, rue Jean Levasseur 59000 LILLE

Article Premier – Titre – Sièges – Durée

Il est formé, sous le nom de « AMICALE DES ANCIENS LA SALLE – SAINT PIERRE », une association rassemblant tous les anciens élèves, enseignants, membres du personnel et personnes ayant contribué activement à la vie de l'Ensemble Scolaire LA SALLE LILLE et des quatre anciens établissements fusionnés (Lycée Jean Baptiste de la Salle, Institution St-Pierre, St-Nicolas, St-Bernard) et qui adhèrent aux présents statuts.

Cette association, soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, est formée pour une durée illimitée

Son siège social est fixé à l'Ensemble Scolaire La Salle Lille, 2, rue Jean Levasseur à Lille (59000). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Bureau.

Article Deux – Objet et Buts

L'association a pour but :

1°) Etablir entre tous ses membres des relations amicales et développer en son sein un esprit communautaire.

2°) Entretenir et fortifier en eux les principes d'éducation chrétienne et notamment lasalliens qui ont présidé à leur formation ou accompagné leur action.

3°) Favoriser le recrutement des Elèves, en faisant connaître l'Ensemble Scolaire et ses principes.

4°) Participer à l'information des élèves et anciens élèves de l'Ensemble Scolaire et les aider dans le choix de leurs orientations.

5°) Encourager sous toutes les formes, les initiatives d'ordre socio-culturel ou sportif.

6°) Assister la Direction de l'Ensemble Scolaire, le Conseil d'Administration de son Association de Gestion (OGEC), en collaboration avec l'Association Départementale des Parents d'Elèves de l'enseignement Libre (A.P.E.L) ou avec le Carrefour d'Entraide et de Relation Lasallien (C.E.R.L.)

7°) Appeler et encourager ses adhérents, selon les besoins, à s'investir dans la vie interne de l'Ensemble Scolaire et des associations s'y rattachant.

8°) Participer à la défense de la liberté de choix et de l'Education.

9°) Perpétuer la mémoire des Etablissements et encourager la sauvegarde du patrimoine de l'Ensemble Scolaire.

Article Trois – Composition

III.A L'association se compose de membres de droit, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- 1) Sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Amicale (appelé aussi Comité) :
 - √ Le Représentant de la Tutelle Lasalienne,
 - √ Le Président du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion de l'Ensemble Scolaire (OGEC) ou son représentant,
 - √ Le Directeur Coordinateur de l'Ensemble Scolaire,

Leur rôle est strictement consultatif, ils n'ont pas le droit de vote et sont exemptés de cotisation.

- 2) Sont dits « membres associés », les Anciens définis par l'Article Premier et qui sont à jour de leur cotisation.
- 3) Sont dits « membres d'honneur », les Anciens définis par l'Article Premier, qui ont rendu des services signalés à l'Ensemble Scolaire et à qui l'association souhaite témoigner une reconnaissance particulière. Ils sont nommés par le Conseil d'administration et exemptés de cotisation.
- 4) Sont dits « membres bienfaiteurs », les personnes non définies par l'Article Premier, agréées par le Conseil d'Administration et qui auront effectué un don à l'Association. Les membres bienfaiteurs sont associés à la vie active de l'Amicale, leur rôle reste néanmoins strictement consultatif.

III.B Perdent la qualité de membres de l'association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par écrit au Président,
- 2) Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation en raison d'un comportement portant préjudice à l'Ensemble Scolaire ou à l'Amicale, après avoir éventuellement entendu leurs explications,
- 3) Ceux qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle, malgré un rappel du Trésorier, resté sans réponse.

Article Quatre – Conseil d'Administration

L'Amicale est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé au maximum de onze membres « associés » ou « d'honneur », élus par l'Assemblée Générale de tous les membres à jour de cotisation.

Le Conseil sera renouvelé à chaque Assemblée Générale, au scrutin de liste. Les membres en sont toujours rééligibles.

En cas de vacance entre deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil se réserve le droit de coopter toute personne susceptible de lui apporter une aide ponctuelle.

Article Cinq – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit lui-même en son sein, après l'Assemblée Générale et à bulletin secret, son Bureau qui est ainsi composé :

- √ Un président,
- √ Un ou plusieurs vice-présidents
- √ Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- √ Un trésorier,

Article Six – Pouvoir et fonctions des membres

- a) Le Président assume avec le Bureau, la préparation des Conseils d'Administration et en assure la direction. Il préside les Assemblées Générales. Il représente l'Amicale en toute circonstance et notamment auprès des pouvoirs civils et religieux.
- b) Le ou les Vice-présidents assistent le Président et peuvent le remplacer après avoir reçu de lui une délégation de pouvoirs.
- c) Le Secrétaire tient le registre des délibérations, signe avec le Président les procès-verbaux des réunions, envoie les convocations, procède aux formalités administratives. A chaque Assemblée Générale, il présente un rapport sur chacune des activités de l'Association. Il assure aussi la conservation des pièces et de tous documents.
- d) Le trésorier encaisse les créances, les cotisations de l'association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et paie les sommes dues par l'Association sur mandat du Président. A chaque Assemblée Générale, il rend compte de la gestion financière pour l'exercice écoulé et présente un budget prévisionnel en vue du nouvel exercice.

Article Sept – Délibérations

Le Conseil se réunira au moins une fois par trimestre et chaque fois que la situation l'exigera, pour délibérer et statuer sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Il pourra être convoqué, soit ordinairement, par le Président et selon le calendrier prévu, soit extraordinairement, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

La majorité des voix des membres présents est nécessaire au scrutin. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article Huit – Admission des membres

Toute demande d'admission doit être adressée au Président. Celui-ci, à la première réunion, en saisit le Conseil auquel appartient le droit d'admission ou d'exclusion.

Article Neuf – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres et par tous autres apports généraux.

Le montant de la cotisation exigible est déterminé tous les ans, par le Conseil d'Administration. Il est soumis au vote lors de l'Assemblée Générale.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Amicale répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article Dix – Assemblées

L'Amicale se réunira au moins une fois l'an en Assemblée Générale. Le choix de la date en sera déterminé par le Conseil d'Administration, ainsi que l'ordre du jour.

Des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires pourront être provoquées toutes les fois que la nécessité sera reconnue par le Conseil d'Administration, ou à l'initiative d'au moins la moitié des adhérents à jour de cotisation.

La majorité des membres associés et des membres d'honneur, présents ou représentés, est nécessaire pour pouvoir procéder au scrutin.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, la majorité des suffrages exprimés des membres associés et des membres d'honneur, présents ou représentés, sera retenue lors d'une seconde assemblée.

Article Onze – Modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles à condition :

- que le quorum des 2/3 des membres associés et d'honneur, présents ou représentés, soit atteint,
- et de recueillir l'assentiment des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres associés et des membres d'honneur, présents ou représentés, suffira au cours d'une deuxième assemblée.

Article Douze – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

AMICALE DES ANCIENS LA SALLE - SAINT-PIERRE

REGLEMENT INTERIEUR

Association déclarée en Préfecture du Nord sous n° W595007228

2, rue Jean Levasseur 59000 LILLE

Article Premier

Le présent règlement complète les statuts officiels de l'association déposés et conformément à ceux-ci, il ne peut être modifié ou complété que par l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents.

Article Deux

Afin de ne pas nuire à l'esprit de l'Amicale et aux principes énoncés par l'article deux des statuts, tous comportements, manifestations ou discussions politiques ou partisans sont proscrites lors des réunions et des activités de l'association.

Article Trois (cf article IIIA, alinéa 3 des statuts – Nomination des membres d'honneur)

Tout membre adhérent peut proposer au Conseil d'Administration la nomination d'un membre d'honneur, à condition toutefois qu'elle réponde aux conditions de l'article IIIA, alinéa 3 des statuts. Cette nomination ne peut se faire qu'avec l'accord du « candidat » et après approbation majoritaire du Conseil d'Administration.

Article Quatre (cf article IV des statuts – Conseil d'Administration)

Se présenter aux élections du Conseil d'Administration et y être élu par l'Assemblée Générale, suppose un certain engagement, des devoirs et des obligations de la part des candidats.

Les membres du Conseil d'Administration pourront se voir confier au sein de l'Association, individuellement ou en groupe, une responsabilité, en fonction des activités engagées.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant totalisé trois absences consécutives aux réunions, non excusées ni dûment justifiées, sera considéré comme démissionnaire.

Article Cinq (cf article VIII des statuts – Admission des membres)

Peuvent être admis dans l'association les personnes définies à l'article I des statuts, qui ont quitté l'Ensemble Scolaire et ce, en ce qui concerne les élèves, quelque soit le niveau de la classe dont ils sont issus.

Dans le cas de la disparition d'un adhérent, son conjoint pourra continuer à être considéré comme membre adhérent de l'Amicale et soumis aux mêmes dispositions statutaires.

Article Six (cf article IX des statuts – Ressources de l'association – Cotisations)

L'Association fonctionne sur le cycle de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

De ce fait la cotisation annuelle est exigible au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Pour certains membres, des accommodements peuvent être envisagés en fonction de circonstances et de situations particulières. La décision est strictement du ressort du bureau.

Le bon acquittement de la cotisation peut donner droit à un tarif préférentiel ainsi qu'à une priorité lors des inscriptions aux activités proposées par l'association.

Il est d'usage que les élèves de la promotion sortante ayant manifesté leur intérêt pour l'association soient exemptés de cotisation la première année, mais conviés aux activités de l'Amicale.

Article Sept (cf article X des statuts – Vote aux Assemblées Générales)

Selon l'importance du sujet le Président ou tout autre membre peut exiger qu'un vote soit réalisé à bulletins secrets.

Article Huit (adhérent mineur)

Dans le cas d'un adhérent mineur, sa participation à certaines activités ne pourra se faire que s'il est accompagné d'une personne détentrice de l'autorité parentale.

Fait à Lille le

Le Président

Le Secrétaire